

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX**

Municipalité de Sainte-Béatrix
861, rue de l'Église
Sainte-Béatrix (Québec) J0K 1Y0

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES INTERESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE
D'APPROBATION RÉFÉRENDAIRE**

**CONCERNANT LE SECOND PROJET DE RÈGLEMENT # 621-2019 ADOPTÉ LE 12
NOVEMBRE 2019 VISANT À MIEUX DÉFINIR ET CONTRÔLER L'USAGE D'ÉVÉNEMENTS
EXTÉRIEURS SONORES**

Avis public est donné de ce qui suit

1. Objet du projet de règlement et demande de participation à un référendum.

À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 30 octobre 2019 le conseil a adopté le second projet de règlement #621-2019 avec modifications, le 12 novembre 2019, modifiant le règlement de zonage #526-2012 concernant l'usage d'événement extérieur sonore.

Ce second projet de règlement contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées pour l'ensemble de la Municipalité afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités. Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenue au bureau de la municipalité aux heures normales d'ouverture.

La Municipalité doit recevoir une demande remplissant les conditions mentionnées du présent avis de la part de toute personne intéressée pour l'ensemble de la Municipalité. Advenant le dépôt d'une telle demande, cette disposition de ce projet de règlement sera soumise à l'approbation des personnes habiles à voter pour l'ensemble de la Municipalité et, si la demande provient des personnes intéressées.

Les dispositions du second projet # 621-2019 qui peuvent faire l'objet d'une demande sont les suivantes :

ARTICLE 3 AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.8 ÉVÉNEMENT EXTÉRIEUR SONORE

3.3.8 Événement extérieur sonore

Tout spectacle ou événement extérieur lors duquel il y a diffusion de bruit, de chant ou de musique qui peuvent être entendus au-delà des limites du terrain où se situe l'origine du bruit, chant ou musique est autorisé dans les zones où sont autorisés les usages récréatifs intensifs ou extensifs extérieurs, aux conditions ci-après énoncées :

- a) Ne peut avoir lieu entre 23 heures et 9 heures ;
- b) Un événement a une durée maximum de 3 jours consécutifs, incluant les essais des véhicules à moteur et les tests de son ;
- c) Doit être localisé dans les limites de la propriété sur laquelle a lieu l'événement extérieur ;
- d) Lors de ces événements, les haut-parleurs, colonnes de son et amplificateurs seront tournés dans la direction opposée des plus proches résidants ;

- e) Dans le cas d'événements extérieurs sonores avec véhicules à moteur :
Cinq (5) événements sont permis par année, soit :
- trois (3) entre le 1^{er} mai et le 30 septembre
 - deux (2) entre le 1 octobre et le 30 avril.
- Il ne peut y avoir plus d'un événement avec véhicules à moteur par mois.
L'usage de véhicule à moteur générant du bruit sur le terrain est considéré comme un événement extérieur sonore.
- f) Pendant les trois (3) fins de semaine du congé de la construction, il ne peut y avoir qu'un seul événement extérieur sonore avec véhicules à moteur ;
- g) Dans le cas d'événements extérieurs sonores sans véhicules à moteur :
Deux (2) événements sont permis par mois sauf lorsqu'il y a un événement avec véhicules à moteur planifié dans un mois : dans ce cas, un seul événement extérieur sonore sans véhicules à moteur est permis dans ce mois.
- h) Les courses de démolition sont interdites.

2. Pour être valide, toute demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- Être reçue au bureau du secrétaire-trésorier au 861, rue de l'Église au plus tard le huitième jour qui suit celui où est publié le présent avis ; soit le 4 décembre 2019;
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées dans l'ensemble de la Municipalité d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans cette zone est de 21 ou moins.
- Les dispositions qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

3. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire.

Est une personne intéressée :

Toute personne qui, le 12 novembre 2019 est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et qui remplit les conditions suivantes :

- Être domiciliée dans la Municipalité d'où peut provenir une demande ;
- Être une personne physique domiciliée sur le territoire de la municipalité depuis au moins 6 mois au Québec ; **ou**

Tout propriétaire unique d'un immeuble ou cooccupant unique d'un établissement d'entreprise au sens de la Loi sur la fiscalité municipale qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 novembre 2019.

- Être propriétaire d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la zone d'où peut provenir la demande depuis au moins 12 mois ; **ou**

Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 12 novembre 2019;

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'une entreprise situé dans la municipalité depuis au moins 12 mois ;
- Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins 12 mois comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit être produite avant ou même temps que la demande.

Dans le cas d'une personne physique, il faut :

- Qu'elle soit majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 12 novembre 2019 et au moment d'exercer ce droit : est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi ;
- Avoir produit avant ou en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, ou pour la personne désignée comme représentant de plusieurs personnes morales, nul ne peut être considéré comme personne intéressée à plus d'un titre conformément à l'article 131 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'article 531 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités.

4. Absence de demandes de participation référendaire

Toutes les dispositions du second projet de règlement pour lesquelles la Municipalité n'aura reçu aucune demande valide seront incluses dans un règlement et celui-ci ne sera pas soumis à l'approbation des personnes habiles à voter.

5. Consultation du projet de règlement

Le second projet de règlement # 621-2019 peut être consulté sans frais, par toute personne qui en fait la demande au bureau du secrétaire- trésorier pendant les heures normales de bureau.

Du lundi au jeudi	8 h 00 à 12 h 00 13 h 00 à 16 h 30
Et le vendredi	9 h 00 à 12 h 00

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport, certificat de statut d'indien ou carte d'identité des Forces Canadiennes.

Donné à Sainte-Béatrix, ce 27 novembre 2019.

Gérard Cossette
Directeur général/secrétaire – trésorier par intérim

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Gérard Cossette, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim de la Municipalité de Sainte-Béatrix, certifie solennellement que j'ai publié le présent avis en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le vingt-septième jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-neuf (27.11.2019)

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 27^e jour du mois de novembre de l'an deux mille dix-neuf (27.11.2019).

Gérard Cossette
Directeur général et secrétaire-trésorier par intérim